



Canadian Psychiatric Association

*Dedicated to quality care*

Association des psychiatres du Canada

*Dévouée aux soins de qualité*

# DÉCLARATION DE PRINCIPES

## Formation du psychiatre en psychothérapie

Gary Chaimowitz, MB, ChB, FRCPC<sup>1</sup>

*Le 17 septembre 2010, le Conseil d'administration de l'Association des psychiatres du Canada (APC) a adopté la présente déclaration de principes rédigée par le Comité permanent des normes professionnelles et de la pratique.*

Pour la psychiatrie canadienne, nul doute que la psychothérapie fait partie intégrante de la prestation de soins et de services psychiatriques. En tant que médecin qui a étudié les aspects médicaux et psychologiques du comportement, le psychiatre est tout indiqué pour établir un plan de traitement reposant sur une démarche globale intégrant les volets psychologique et biologique.

Parce qu'elle fait appel à ces compétences particulières, la psychothérapie dispensée par le psychiatre devient un acte médical. En mesure de cerner les problèmes médicaux et les anomalies biologiques susceptibles de perturber l'état mental du patient, le psychiatre peut utiliser avec discernement les outils diagnostiques, des théories psychologiques et biologiques pour concevoir des interventions efficaces<sup>1</sup>.

En exerçant la psychothérapie, le psychiatre offre une relation thérapeutique qui viendra influencer sur la pensée, l'humeur ou le comportement du patient. Dans ce contexte, la formation du psychiatre et du résident en psychiatrie revêt une importance capitale dans l'exercice de la profession selon les règles de l'art. Alors que, pour certains aspects, d'autres professionnels interviennent dans la formation des psychiatres et des résidents, il est recommandé que la formation en psychothérapie et l'attestation de cette formation relèvent de psychiatres étant donné le fondement médical de cet ensemble de compétences spécifiques.

À titre de profession auto-réglementée, il est impératif pour la psychiatrie de voir à l'éducation et à l'attestation de la formation des membres de la profession<sup>2</sup>. Il lui incombe de faire en sorte que le droit d'exercer la profession n'est accordé qu'aux médecins qui satisfont à des critères stricts de qualité et que des normes de compétence et des règles de conduite régissent l'exercice de la profession. En tant que membres d'une profession autoréglementée, les psychiatres se doivent d'être les maîtres d'œuvre de la planification, de l'enseignement et de l'attestation des compétences du psychiatre en psychothérapie.

La formation en psychothérapie, qui viendra s'ajouter aux compétences spécifiques du médecin, constitue un volet important de la formation psychiatrique.

La profession devrait non seulement veiller à l'enseignement de la psychothérapie aux psychiatres et aux résidents, mais également réglementer la formation.

### Références

1. Chaimowitz G. La place de la psychothérapie en psychiatrie. *Rev can psychiatrie*. 2004;49(2 Encart):1-4. Énoncé de principe de l'APC qui paraît en français et en anglais.
2. Saskatchewan Assessment Appraisers Association. What does it mean to be a self-governing -regulating profession? Regina (SK): Saskatchewan Assessment Appraisers Association; oct. 2006. Document de travail.

<sup>1</sup> Chef du Service de psychiatrie légale, St Joseph's Healthcare, Hamilton (Ontario); Professeur agrégé, Département de psychiatrie et des neurosciences comportementales, Université McMaster, Hamilton (Ontario).

© Tous droits réservés 2011. Association des psychiatres du Canada. Toute reproduction, citation ou paraphrase de ces sommaires, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'APC est interdite. Les commentaires des membres sont les bienvenus. Veuillez adresser vos observations au président de l'Association des psychiatres du Canada, 141, avenue Laurier Ouest, bureau 701, Ottawa (Ontario) K1P 5J3; tél. : 613-234-2815; téléc. : 613-234-9857; courriel : president@cpa-apc.org. Référence 2011-30s.

Avis : L'Association des psychiatres du Canada a comme politique de réviser tous les cinq ans chaque énoncé de principe, déclaration de politique et guide de pratique clinique après la publication ou la dernière révision. Tout document qui a été publié plus de cinq ans auparavant et dans lequel il n'est pas mentionné explicitement qu'il a été révisé ou conservé à titre de document officiel de l'APC, ou encore révisé ou tel que publié à l'origine, doit être considéré uniquement comme un document de référence historique.